SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

REP/1

LA DÉONTOLOGIE CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS

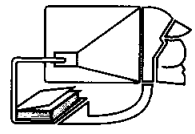

CENTRE DE FORMATION DÉPARTEMENTAL

Édition du 28 avril 1999

Tous droits réservés

RELATIONS PUBLIQUES

AVANT-PROPOS

Au cours de l'exercice de leurs fonctions, les sapeurs-pompiers ont généralement accès, de jour comme de nuit, aux habitations privées, aux entreprises, aux bâtiments administratifs, aux enceintes militaires...et peuvent, fortuitement ou non, avoir connaissance d'informations ou de faits intéressant la vie privée, le secret militaire, la protection industrielle...

Cette faculté considérable qui pourrait, par la force de l'habitude, revêtir un aspect naturel et routinier, reste cependant sous le coup de la loi qui, en fixant certaines règles et certains devoirs, détermine la déontologie du sapeur-pompier.

Agent de la fonction publique territoriale, au service de tous, le sapeur-pompier ne peut ignorer les limites qui lui sont imposées, par la loi, le règlement et la plus élémentaire moralité.

Ce modeste ouvrage n'a d'autre objectif que d'aider le sapeur-pompier à connaître les principes fondamentaux de la profession au sein de laquelle il va évoluer.

SOMMAIRE

	PAGE
1 - DÉFINITION	**3**
2 - DEVOIR MORAL	**3**
2.1 - Respect de la vie humaine	3
2.2 - L'éfficience : toujours rester efficace et performant	3
2.3 - Le contrôle de soi	3
3 - DEVOIR LÉGAL	**3 À 5**
3.1 - Respect des biens d'autrui	3
3.2 - Respect du code de la route	4
3.3 - Respect de la vie humaine	4
3.4 - Respect du secret professionnel	4
3.5 - Respect de la discrétion professionnelle	4
3.6 - Respect de l'obligation de réserve	5
4 - DEVOIR RÉGLEMENTAIRE	**5**
4.1 - Respect de la hierarchie	5
4.2 - Respect du port de l'uniforme	5
4.3 - Respect des réglements	5
5 - QUESTIONNAIRE N°1	**6**
6 - QUESTIONNAIRE N°2	**7**
7 - ANNEXES	**8 à 11**

1 - DÉFINITION

La déontologie : "ensemble des règles et des devoirs qui régissent une profession, la conduite de ceux qui l'exercent, les rapports entre ceux-ci et leurs clients ou le public"

Définition selon LAROUSSE.

2 - DEVOIR MORAL

Il est basé sur plusieurs principes :

2 - 1. Le respect de la dignité humaine et animale vivante ou décédée :

- Les " Sans domicile fixe "
- Les corps mutilés
- Les animaux domestiques ou sauvages

2 - 2. L'efficience : toujours rester efficace et performant :

- s'entraîner physiquement et régulièrement
- adopter une bonne hygiène de vie (alimentation et sommeil)
- maintenir et perfectionner ses techniques opérationnelles

2 - 3. Le contrôle de soi :

- savoir maîtriser ses émotions
- être courtois
- savoir faire preuve de modestie

3 - DEVOIR LEGAL

En plus des devoirs communs à tous les citoyens, les sapeurs-pompiers sont soumis à certains devoirs définis par la loi (voir annexes) :

3 - 1. Respect des biens d'autrui :

- éviter toute dégradation inutile
- ne pas dérober d'objet ou d'argent

3 - 2. Respect du code de la route :

- sobriété
- l'utilisation des avertisseurs sonores et lumineux donnent la priorité aux franchissements des carrefours (stops et feux....), à allure réduite
- ces avertisseurs permettent un éventuel dépassement de vitesse compatible au trafic

3 - 3. Respect de la vie humaine :

- ne pas porter atteinte même involontaire à la vie ou à l'intégrité de la personne
- ne pas mettre la vie en danger d'une personne (périmètre de sécurité)
- porter assistance à personne en danger et sans aucune discrimination.
- ne pas faire preuve d'harcèlement sexuel

3 - 4. Respect du secret professionnel:

- le secret professionnel est destiné par principe à protéger le secret des particuliers

LA LOI A TOUTEFOIS PRÉVU LA POSSIBILITÉ D'ÊTRE DÉLIÉ DU SECRET PROFESSIONNEL DANS CERTAINS CAS. C'EST NOTAMMENT LE CAS POUR TOUS LES SÉVICES OU LES MALTRAITANTES, LES CRIMES ET LES DÉLITS DONT LES SAPEURS-POMPIERS PEUVENT AVOIR CONNAISSANCE À L'OCCASION DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS. LA NON-DÉNONCIATION DE CRIME EST, EN PLUS, UNE INFRACTION PUNISSABLE.

3 - 5. Respect de la discrétion professionnelle :

Si le secret professionnel s'impose aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, ils doivent aussi faire preuve de discrétion professionnelle.

Cette obligation vise plus précisément à protéger les secrets liés au fonctionnement même de l'administration. Les sapeurs-pompiers ne doivent sous aucun prétexte communiquer des informations sur des dossiers de prévention ou divulguer le nom d'un sinistré.

- Cette obligation ne fait toutefois pas obstacle au devoir d'information du public et au droit d'accès aux documents administratifs.

3 - 6. Respect de l'obligation de réserve :

- L'obligation de réserve interdit à tout fonctionnaire d'exprimer ses opinions personnelles à l'intérieur et à l'extérieur du service.
- La réserve n'impose toutefois pas le mutisme absolu, mais une manifestation mesurée des opinions.
- Le manquement à cette obligation de réserve est apprécié dans chaque cas particulier en fonction du grade et de l'emploi tenu.

LE NON RESPECT D'UN DES POINTS PEUT ENTRAINER DES POURSUITES PENALES (AMENDE, EMPRISONNEMENT) ET DISCIPLINAIRES (AVERTISSEMENT, BLAME, MISE A PIED etc...).

4 - DEVOIR REGLEMENTAIRE

Comme toute structure organisée, les services d'incendie et de secours répondent à certains principes, nécessaires pour assurer leur bon fonctionnement :

4 - 1. Respect de la Hiérarchie :

- Le grade
- La fonction : la chaîne de commandement (exemple : un Adc. chef opération prime sur un lieutenant chef d'agrès FPT).
- Les services extérieurs (Police, Gendarmerie, Elus).

LA 1ÈRE MISSION DU SAPEUR-POMPIER EST DE RENDRE COMPTE À SON SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE.

4 - 2. Respect du port de l'uniforme :

- En fonction de la mission (différentes tenues - Règlement habillement).
- Aspect de l'uniforme (entretien - propreté).
- Aspect du sapeur-pompier (rasage, coupe de cheveux, sobriété etc...).

4 - 3. Respect des règlements (Arrêtés, circulaires, notes de service en application).

LE NON RESPECT D'UN DES POINTS PEUT ENTRAÎNER DES POURSUITES DISCIPLINAIRES (AVERTISSEMENT, BLÂME, MISE A PIED, RADIATION, ETC...)

5 - ACTIVITE D'APPLICATION

QUESTIONNAIRE N°1	DEVOIRS		
	MORAL	LEGAL	REGLEMENTAIRE
1 Sur un AVP je ne récupère pas des pièces de véhicule			
2 Je ne dois pas euthanasier un animal blessé			
3 Au VSAB je ne peux pas franchir un carrefour à vive allure			
4 Je ne dois pas exclure l'activité sportive pendant ma journée de travail			
5 Pour partir au feu je ne dois pas mettre ma tenue de sport			
6 Je ne dois pas laisser une victime sous un mur menaçant de tomber			
7 Je ne dois pas révéler l'identité d'une victime à des passants curieux.			
8 Je ne dois pas révéler un fait concernant une intervention			
9 Je ne dois pas être en état d'ébriété en tenue			
10 Je dois rester modeste sur intervention			

6 - ACTIVITE D'APPLICATION

QUESTIONNAIRE N°2	DEVOIRS		
	MORAL	LEGAL	REGLEMENTAIRE
1 Je dois entretenir ma tenue de feu			
2 Pendant les journées de repos je dois respecter un temps de sommeil			
3 Je dois traverser un stop à allure réduite lors d'une intervention			
4 Je ne dois pas révéler de faits susceptibles d'être préjudiciable à administration			
5 Je ne dois faire aucun commentaire sur un corps mutilé			
6 Je ne dois pas être en tenue mal rasé			
7 Je dois révéler aux autorités judiciaires un sévice sur un enfant			
8 Quel devoir je n'ai pas respecté si je risque une amende			
9 Je ne dois pas harceler une personne dans l'exercice de mes fonctions			
10 Je ne dois pas exprimer mes opinions personnelles à l'intérieur du service			

7 - ANNEXES

EXTRAITS DU NOUVEAU CODE PENAL

Atteintes volontaires à la vie :

Art. 221-6

"Le fait de causer, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, la mort d'autrui constitue un homicide involontaire puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.
En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 F d'amende. "

Art. 221.7

"Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121.2, de l'infraction définie à l'article 221.6.
Les peines encourues par les personnes morales sont :

- L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131.38.
- Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131.39.
- L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131.39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au second alinéa de l'article 221.6 est en outre encourue la peine mentionnée au 4° de l'article 131.39. "

Atteintes involontaires à l'intégrité de la personne :

Art. 222.19

"Le fait de causer à autrui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail pendant plus de trois mois est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.
En cas de manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, les peines encourues sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende. "

Art. 222.20

" Le fait de causer à autrui, par un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à trois mois, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende"

Art. 221.21

"Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121.2, des infractions définies aux articles 222.19 et 222.20.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131.38.
- Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131.39.
- L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131.39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 222.19 est en outre encourue la peine mentionnée au 4° de l'article 131.39."

<u>La mise en danger de la personne : (Des risques causés à autrui)</u>

Art. 223.1

"Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende."

Art. 223.2

"Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121.2, de l'infractions définie à l'article 223.1.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131.38.
- Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 131.39.
- L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131.39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise."

La mise en danger de la personne : (Entrave aux mesures d'assistance et de l'omission de porter secours)

Art. 223.5

"Le fait d'entraver volontairement l'arrivée de secours destinés à faire échapper une personne en péril imminent ou à combattre un sinistre présentant un danger pour la sécurité des personnes est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende."

Art. 223.6

"Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours."

Art. 223.7

"Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende."

L'atteinte au secret professionnel :

Art. 226.13

"La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. "

Art. 226.14

"L'article 226.13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est applicable :

- A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de sévices ou privations dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un mineur de quinze ans ou à une personnes qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique.

- Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences sexuelles de toute nature ont été commises. "

Extrait de la loi n° 83-634 du13 juillet 1983 relative à la fonction publique.

Chapitre IV - Obligations

Art. 25

Les fonctionnaires consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction sont fixées par décret en conseil d'Etat.

Les fonctionnaires ne peuvent prendre, par eux-mêmes ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l 'Administration à laquelle ils appartiennent ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Art. 26

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

Tous droits réservés

Édition du 28 avril 1999